

AVANT-PROPOS

En application de l'article R. 767-2 du Code de la Sécurité Sociale, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss) a pour mission de collecter les données statistiques et comptables sur la mise en œuvre des règlements européens de la Communauté européenne, des accords internationaux de sécurité sociale et des autres accords de coordination, et d'établir un rapport annuel décrivant essentiellement l'ensemble des transferts de fonds connus vers ou en provenance de l'étranger.

Ces transferts sont effectués directement par le Cleiss jusqu'à fin 2014 ou enregistrés dans les statistiques qui lui sont fournies par les organismes de sécurité sociale, les organismes d'assurance chômage et les institutions de retraite complémentaire.

L'objectif des règlements européens et des accords internationaux de sécurité sociale est de faciliter la libre circulation des personnes en mobilité transnationale en assurant une continuité de leur protection sociale lorsque ces personnes passent d'une législation à une autre. Pour y parvenir, ces règlements et accords organisent une coordination des systèmes de sécurité sociale de deux ou plusieurs États ; ils ne prétendent pas à une uniformisation de ces systèmes.

Quels sont les pays visés ?

Pour favoriser cette mobilité internationale en expansion accélérée, la France et l'Europe disposent d'un cadre juridique commun visant l'ensemble de la protection sociale :

- **Les règlements européens 883/2004 et 987/2009** qui sont applicables aux États membres de l'Union européenne, aux 3 pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) depuis le 1^{er} juin 2012 et à la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012 ;
- **S'agissant des accords internationaux, la France a conclu 38 conventions bilatérales** avec des partenaires pour l'essentiel extra-européens et 3 décrets de coordination concernant les territoires ultramarins de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Saint-Pierre et Miquelon.

À noter : contrairement aux règlements européens qui visent tous les risques, les accords bilatéraux ne sont pas uniformes et couvrent des prestations variables suivant les pays signataires.

Quelles sont les personnes concernées par ces textes ?

S'agissant des pays de l'UE-EEE-Suisse et des territoires d'outremer concernés, le champ de leurs bénéficiaires est très large : **l'ensemble des citoyens européens, les réfugiés et apatrides résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.**

Quant aux conventions bilatérales et décrets de coordination, le champ des bénéficiaires est généralement limité aux **ressortissants de l'un ou l'autre État** qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans l'un ou l'autre État.

Autres thématiques abordées dans ce rapport :

- En matière de législation applicable, le Cleiss procède depuis une dizaine d'années, à une collecte annuelle des dénombrements de formulaires de détachements émis par les organismes de protection sociale français (Détachements « sortants » de la France vers l'étranger).
- Les flux financiers en provenance des organismes européens de protection sociale, essentiellement en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité ;
- Les mouvements migratoires, informations communiquées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et le Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International.

NOUVEAUTÉ 2014 : le Cleiss diffuse désormais les dénombrements de formulaires de détachements émis par les organismes de protection sociale européens pour des détachements en France (**Détachements « entrants » des pays de l'UE-EEE-Suisse vers la France**).

Ces données sont collectées chaque année par la CACSSS (Commission Administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale) à Bruxelles. Les dernières données disponibles sont celles de l'année 2013.

Comme l'an dernier, ce rapport est disponible sur deux supports :

La version intégrale (données globales pour tous les risques et pays, plus, exportable par fichiers Excel, le détail par régimes de sécurité sociale) téléchargeable sur le site du Cleiss.

La version « synthétique » diffusée sur plaquette, contenant les données ci-dessus, à l'exception du détail par régimes.

POUR INFORMATION :

L'icône :



indique la présence d'un glossaire à la fin du rapport.

- Il est possible d'obtenir le détail des données par pays n'ayant aucun accord de sécurité sociale avec la France (voir partie 3 – Rentes, pensions et allocations – Pays hors conventions) sur simple demande adressée à defs@cleiss.fr, sous réserve que les informations recueillies auprès des différents régimes de sécurité sociale français soient disponibles.

Pour plus d'information, consultez le site du Cleiss : www.cleiss.fr



INTRODUCTION..... • 6

PARTIE 1 : SOINS DE SANTÉ – MALADIE AT/MP

• Les créances et les dettes présentées	
> Tous types d'accords.....	• 16
> Règlements européens.....	• 18
> Accords internationaux.....	• 21
• Les remboursements des dépenses de santé	
LES REMBOURSEMENTS PAR LA FRANCE (CLEISS + CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE)	
> Tous types d'accords.....	• 24
> Règlements européens.....	• 27
> Accords internationaux.....	• 29
> Pays hors conventions.....	• 32
LES REMBOURSEMENTS PAR LE CLEISS UNIQUEMENT	
> Tous types d'accords.....	• 36
> Règlements européens.....	• 39
> Accords internationaux.....	• 43
• Incapacité temporaire	
> Règlements européens.....	• 48
> Accords internationaux.....	• 54

PARTIE 2 : PRESTATIONS FAMILIALES

• Synthèse.....	• 62
• Règlements européens.....	• 66
• Accords internationaux.....	• 70

PARTIE 3 : RENTES, PENSIONS ET ALLOCATIONS

• Avant-propos.....	• 76
• Synthèse.....	• 77
• Règlements européens.....	• 80
• Accords internationaux.....	• 98
• Pays hors conventions.....	• 116



PARTIE 4 : ASSURANCE CHÔMAGE

- Règlements européens • 120

PARTIE 5 : LÉGISLATION APPLICABLE

- Avant-propos • 122
- Détachements sortants
 - > Synthèse • 126
 - > Règlements européens • 128
 - > Accords internationaux • 132
 - > Pays hors conventions • 136
- Détachements entrants
 - > Règlements européens • 140
- Détachements entrants et sortants
 - > Règlements européens • 143

PARTIE 6 : FLUX FINANCIERS ÉTRANGER ➔ FRANCE

- Règlements européens • 150

PARTIE 7 : MOUVEMENTS MIGRATOIRES

- Les travailleurs étrangers entrés en France • 154
- Immigration familiale • 160
- Les Français à l'étranger • 164

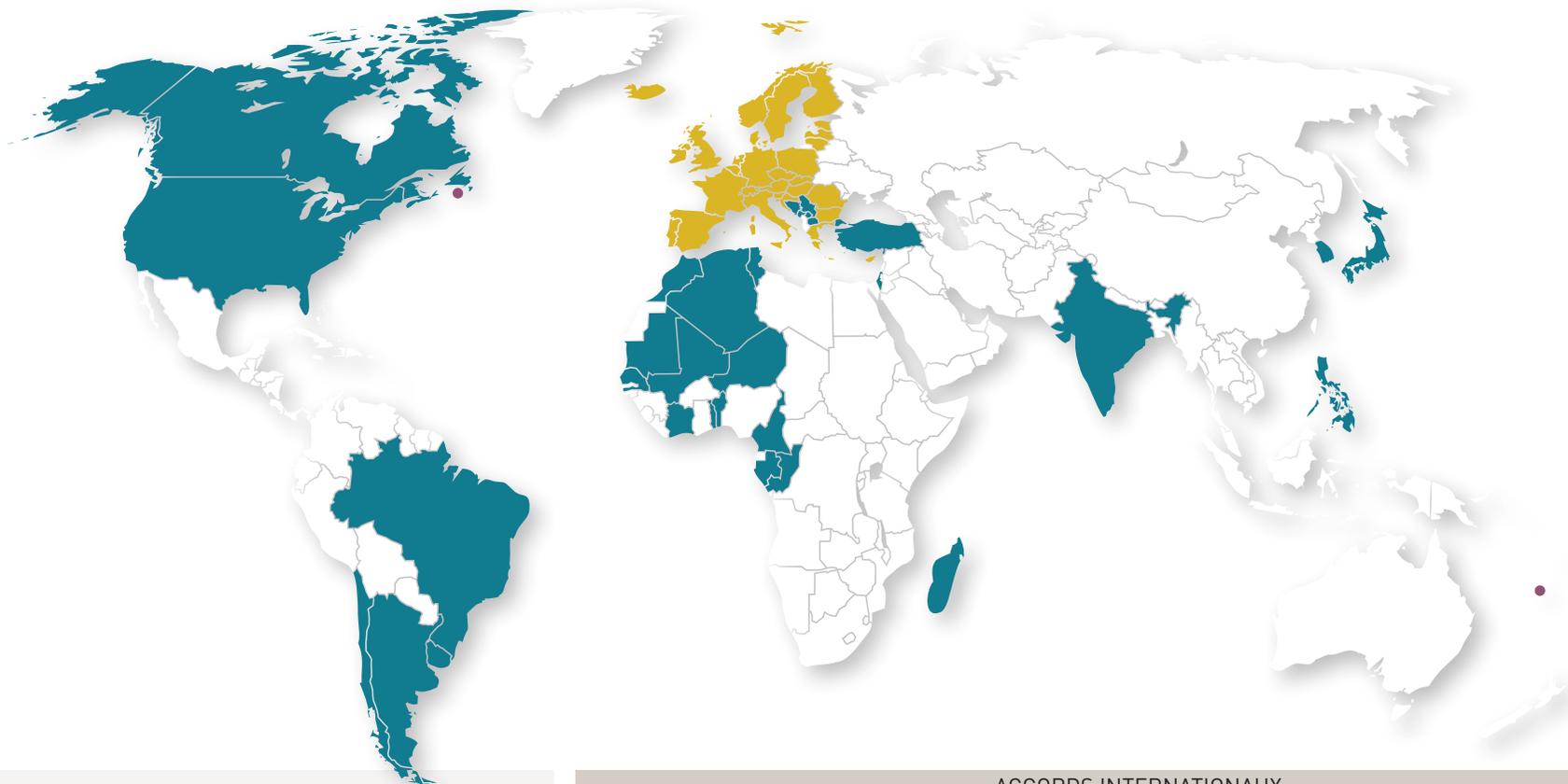
- GLOSSAIRE • 171





INTRODUCTION

LES ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE SIGNÉS PAR LA FRANCE DANS LE MONDE



● Règlements européens

Allemagne	Finlande	Lituanie	Roumanie
Autriche	France	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	Grèce	Malte	Slovaquie
Bulgarie	Hongrie	Norvège	Slovénie
Chypre	Irlande	Pays-Bas	Suède
Croatie	Islande	Pologne	Suisse
Danemark	Italie	Portugal	
Espagne	Lettonie	République tchèque	
Estonie	Liechtenstein		

ACCORDS INTERNATIONAUX

● Conventions bilatérales

Algérie	Cap-Vert	Jéthou
Andorre	Chili	Inde
Argentine	Congo (rép. du)	Israël
Bénin	Corée	Japon
Bosnie-Herzégovine	Côte d'Ivoire	Jersey
Brésil	États-Unis	Kosovo
Cameroun	Gabon	Macédoine
Canada	Guernesey, Aurigny, Herm.	Madagascar
		Mali

● Décrets de coordination

Serbie	Nouvelle-Calédonie
Togo	Polynésie française
Tunisie	Saint-Pierre et Miquelon
Turquie	
Uruguay	

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2014 DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE

Pays	Textes de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										Observations	
			Maladie-Maternité/Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays		
				Famille des travailleurs ⁽¹⁾	Séjour temporaire ⁽²⁾	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ⁽³⁾						
RÈGLEMENTS EUROPÉENS														
Union Européenne	Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	01/05/10											** Choix effectué par chaque institution compétente Pour l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse, application des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 avant l'entrée en vigueur des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	
Islande		01/06/12	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui**	oui	Exportation de certaines prestations familiales françaises		
Norvège		01/06/12												
Liechtenstein		01/06/12												
Suisse		01/04/12												
ACCORDS INTERNATIONAUX														
CONVENTIONS BILATÉRALES														
Algérie	Convention générale du 01/10/1980	01/02/82	oui	oui	T.F.A	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Participation		
Andorre	Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12/12/2000	01/06/03	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées à l'article 4 de la convention*	* Les fonctionnaires, les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, les personnes appartenant au personnel roulant et navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux	
Argentine	Convention du 22/09/2008	01/11/12	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non		
Bénin	Convention générale et protocole n°1 du 06/11/1979	01/09/81	oui*	non	oui*	oui**	non	oui***	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Bénin. *** Uniquement dans le sens France-Bénin. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.	
Bosnie- Herzégovine	Accord sous forme d'échanges de lettres en 2003 ⁽⁴⁾	04/12/03	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)		
Brésil	Accord de sécurité sociale du 15/12/2011	01/09/14	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non		
Cameroun	Convention générale du 05/11/1990	01/03/92	oui*	non	non	oui*	non	oui**	oui	oui	oui	AF du pays de résidence	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de AT, prestations en nature servies au choix du travailleur	



ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2014 DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (SUITE)

Pays	Textes de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										Observations	
			Maladie-Maternité/ Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays		
				Famille des travailleurs ⁽¹⁾	Séjour temporaire ⁽²⁾	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ⁽³⁾						
Canada	Accord du 09/02/1979	01/03/81	non	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Cap-Vert	Convention générale du 15/01/1980	01/04/83	oui	oui	T.F.A	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Participation		* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Chili	Convention générale du 26/06/1999	01/09/01	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non		
Congo	Convention générale et protocole n°1 du 11/02/1987	01/06/88	oui*	non	non	oui**	non	oui***	oui	oui	oui	Participation		* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Congo *** Uniquement dans le sens France-Congo. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Corée	Accord du 06/12/2004	01/06/07	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non		
Côte d'Ivoire	Convention générale et protocole n°1 du 16/01/1985	01/01/87	oui*	non	non	oui**	non	non	non	oui	oui	Participation		* Uniquement pour l'assurance maternité : pas de régime légal d'assurance maladie en Côte d'Ivoire. ** Sauf dans le sens France-Côte d'Ivoire
États-Unis	Accord du 02/03/1987	01/07/88	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non		
Gabon	Accord du 02/10/1980	01/02/83	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Participation		* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation
Guernesey	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/58	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi		* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)
	Échange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/80												
Inde	Accord du 30/09/2008	01/07/11	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non		
Israël	Convention du 17/12/1965	01/10/66	oui*	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non		* Uniquement pour l'assurance maternité ; pas de régime légal d'assurance maladie en Israël.
Japon	Accord du 25/02/2005	01/06/07	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non		
Jersey	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/58	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi		* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)
	Échange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/80												

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2014 DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (SUITE)

Pays	Textes de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										Observations
			Maladie-Maternité/ Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs ⁽¹⁾	Séjour temporaire ⁽²⁾	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ⁽³⁾					
Kosovo	Accord sous forme d'échanges de lettres en février 2013 ⁽⁵⁾	06/02/13	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)
Macédoine	Échanges de lettres en 1995 ⁽⁶⁾	14/12/95	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)
Madagascar	Convention et protocole du 08/05/1967	01/03/68	non	non	non	oui*	non	non	non	pas visé	oui		* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Madagascar.
Mali	Convention générale du 12/06/1979	01/06/83	oui	oui	T.F.A.*	oui	non	oui**	non	oui	oui		* Uniquement en cas de maladie ** Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution d'affiliation.
Maroc	Convention générale du 22/10/2007	01/07/11	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	oui		* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Mauritanie	Convention générale et protocole du 22/07/1965	01/02/67	non	non	non	oui*	non	non	oui	oui	oui		* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Mauritanie.
Monaco	Convention générale du 28/02/1952	01/04/54	oui	oui	T et F	oui	oui	oui*	oui	oui	oui		* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur
Monténégro	Accord du 26 mars 2003 ⁽⁷⁾	26/03/03	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui		Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)
Niger	Convention générale et protocole du 28/03/1973	01/11/74	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui		* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie dans le sens France-Niger
Philippines	Convention générale du 07/02/1990	01/11/94	oui	non	non	non	non	oui*	oui	oui	oui		* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur
Québec	Entente du 17/12/2003	01/12/06	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		non
Saint-Marin	Convention générale du 12/07/1949	01/01/51	oui	non	non	non	non	non	oui	oui	oui		non
Sénégal	Convention et protocole n°1 du 29/03/1974	01/09/76	oui*	non	non	oui**	non	oui***	non	oui	oui		* Uniquement pour l'assurance maternité ** En cas de maladie, uniquement dans le sens France-Sénégal et en cas de maternité, des positions bilatérales *** Travailleur français détaché au Sénégal.
Serbie	Accord du 26 mars 2003 ⁽⁷⁾	26/03/03	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui		Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)

ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2014 DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (SUITE ET FIN)

Pays	Textes de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										Observations
			Maladie-Maternité/ Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs ⁽¹⁾	Séjour temporaire ⁽²⁾	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ⁽³⁾					
Togo	Convention générale et protocole n°1 du 07/12/1971	01/07/73	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie dans le sens France-Togo.
Tunisie	Convention générale du 26/06/03	01/04/07	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	Période transitoire du 01/04/2007 au 31/12/2011 Le montant des allocations familiales est adressé par l'institution de l'État d'emploi directement à la personne assurant la garde des enfants dans l'autre pays.
Turquie	Convention générale du 20/01/1972	01/08/73	oui	oui	T	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Uruguay	Accord de sécurité sociale du 06/12/2010	01/07/14	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
DÉCRETS DE COORDINATION													
Nouvelle-Calédonie	Accord du 09/11/2002	01/12/02	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Polynésie française	Accord du 26/12/1994	01/01/95	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Saint-Pierre-et-Miquelon	Accord du 10/05/2011	01/06/11	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	

T = Travailleurs ; F = Famille ; T.F.A. = Travailleur et famille qui l'accompagne

(1) Familles restées dans le pays d'origine du travailleur

(2) Retour du travailleur dans son pays d'origine pendant les congés payés, ou l'absence autorisée (Québec) à l'exception des Règlements européens

(3) Possibilité d'obtenir le service des prestations en nature par l'institution du lieu d'emploi temporaire

(4) Échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003 entre la France et la Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(5) Accord du 6 février 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

(6) Échange de lettres des 13 et 14 décembre 1995 entre la France et la Macédoine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

(7) Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Montenegro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950)

NB : - La convention entre la France et le Royaume-Uni du 10 juillet 1956 reste applicable aux îles anglo-normandes : Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou et Jersey

- Les conventions signées par la France ne sont applicables qu'aux salariés à l'exception de celles signées avec Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tunisie et Uruguay qui visent également les non-salariés et bien entendu les règlements européens à compter du 01/07/1982

- L'assurance chômage est visée dans le champ d'application des règlements européens, ce qui n'est pas le cas des autres accords.



Présentation

Le rapport statistique relatif à l'exercice 2014 se présente en sept parties :

- les soins de santé et contrôles médicaux (créances et dettes présentées en 2014, créances et dettes remboursées en 2014), les prestations en espèces des assurances maladie-maternité et/ou paternité et AT-MP (Accidents du Travail-Maladies Professionnelles) servies par la France pour le compte d'un autre Etat
- les prestations familiales
- les rentes AT-MP, les pensions d'invalidité et de vieillesse, les allocations veuvage et le capital décès ainsi que les allocations de retraite complémentaire
- l'assurance chômage
- la législation applicable (Nouveauté 2014 : les détachements « entrants »)
- les flux financiers étranger → France (données statistiques en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité en provenance de nos principaux partenaires européens)
- les mouvements migratoires

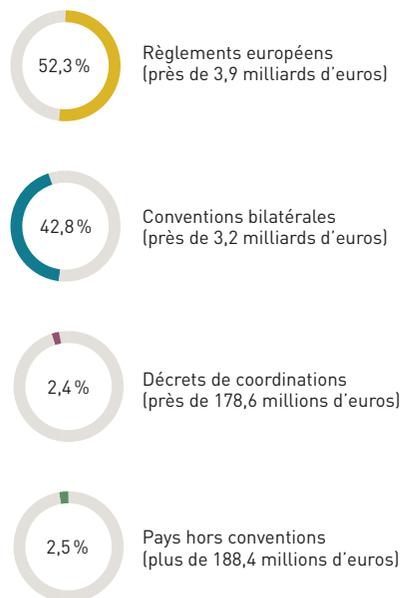
Quelques chiffres-clés

La ventilation des paiements fait ressortir qu'au cours de l'année 2014, **7,46 milliards d'euros** ont été payés par la France en application des règlements européens et accords internationaux de sécurité sociale contre 6,93 milliards d'euros en 2013, soit une augmentation de 7,61 % représentant plus de 527,55 millions d'euros.

Cette forte évolution s'explique essentiellement par l'augmentation sur les postes des soins de santé - contrôles médicaux (+ 295,56 millions d'euros), des retraites complémentaires (+ 185,36 millions d'euros) et des pensions de vieillesse (+ 44,99 millions d'euros).

RÉPARTITION DES PAIEMENTS RÉALISÉS

PAR LA FRANCE EN 2014



Cette répartition par zones géographiques est quasi-identique aux années précédentes.

Dans les pages suivantes figure le détail de ces paiements par types de prestations ainsi que leurs évolutions sur 10 ans, depuis 2005. Dans le tableau synthétique (voir page suivante) est présenté l'ensemble des paiements effectués en application des accords internationaux et des règlements européens de sécurité sociale, y compris ceux réalisés par les organismes de retraite complémentaire.

Provenance des données du Cleiss

Pour réaliser l'édition 2014 du présent rapport, la Direction des Etudes Financières et Statistiques (DEFS) du Cleiss a collecté et consolidé 9291 états statistiques transmis selon la répartition suivante :

Régimes et organismes	Nombre d'états statistiques reçus
CCMSA	4 030
CNAMTS	3 200
CNAF	502
RSI	475
AGIRC-ARRCO	312
CNAV	256
Régimes spéciaux	214
Professions Libérales	168
Minier	116
E.N.I.M.	14
MGEN	4
TOTAL GÉNÉRAL	9 291

Nota bene : les éléments recueillis dans le présent rapport sont donc le résultat d'une collecte de données par le Cleiss auprès des différents régimes ou institutions de sécurité sociale français. Ces derniers sont responsables des données qu'ils nous communiquent. L'ensemble de ces éléments fait ensuite l'objet au Cleiss de contrôles tant quantitatifs que qualitatifs afin d'offrir au lecteur l'information la plus fiable possible. S'agissant des détachements « entrants », les données sont celles communiquées à la Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale (CACSSS) par les Etats européens.



TABLEAU SYNTHÉTIQUE - VENTILATION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FRANCE À L'ÉTRANGER

Type d'accord	Montants en euros									%
	Soins de santé et contrôles médicaux	Incapacité temporaire	Prestations familiales	Rentes AT-MP	Pensions d'invalidité	Pensions de vieillesse	Allocations de retraite complémentaire	Allocations veuvage et décès	TOTAL	
Règlements Européens	551 332 895	12 795 200	10 470 607	86 058 410	17 094 904	2 287 725 320	932 750 596	1 334 233	3 899 562 164	52,26
Conventions bilatérales	185 660 099	3 565 915	4 207 876	73 205 193	5 196 497	2 255 961 655	643 232 962	24 532 146	3 195 562 344	42,82
Décrets de coordination	75 821 437	46 533	1 552	69 003	90 849	29 149 868	73 365 741	8 275	178 553 258	2,39
Pays hors conventions	8 008 138			1 118 459	984 415	96 971 200	81 281 984	5 539	188 369 736	2,52
TOTAL 2014⁽¹⁾	820 822 570	16 407 648	14 680 035	160 451 065	23 366 665	4 669 808 042	1 730 631 283	25 880 193	7 462 047 502	100,00
TOTAL 2013⁽²⁾	525 260 227	16 043 891	15 264 554	163 804 677	22 248 814	4 624 811 288	1 545 267 424	21 792 085	6 934 492 961	
% d'évolution	56,27	2,27	-3,83	-2,05	5,02	0,97	12,00	18,76	7,61	

[1] Le montant de 820 822 570 € indiqué en «Soins de santé et contrôles médicaux» pour 2014 comprend les montants remboursés par le Cleiss (soit plus de 681,2 millions d'euros) mais également les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements)

[2] Même remarque que Total 2014 (Montant remboursé par le Cleiss : près de 404,5 millions d'euros)

RÉPARTITION PAR TYPES DE PRESTATIONS DES PAIEMENTS RÉALISÉS PAR LA FRANCE VERS L'ÉTRANGER EN 2014



Plus de 7,4 milliards d'euros payés par la France au cours de l'année 2014 en application des accords internationaux de sécurité sociale soit une augmentation de plus de 527,5 millions par rapport à 2013 (+ 7,61 %).

Le poste «retraite» représente à lui seul près de 86 % des flux vers l'étranger : les pensions de vieillesse regroupent en effet plus de 62,5 % du montant total des prestations servies à l'étranger, suivies par les allocations de retraite complémentaire (23,2%). Les autres prestations totalisent un peu moins de 15 % de ce montant.

Tous pays

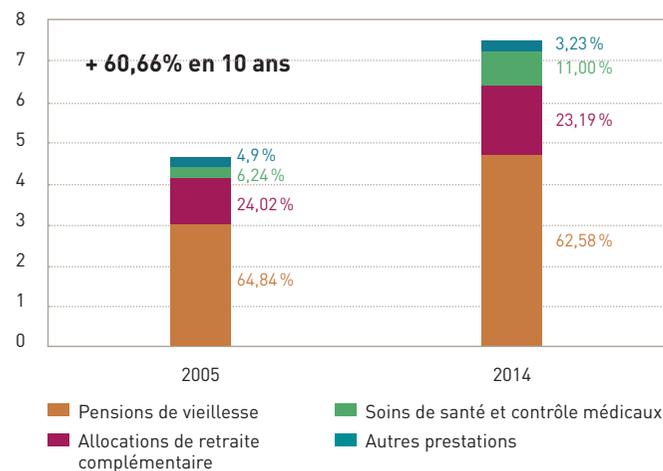
ÉVOLUTION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FRANCE VERS L'ÉTRANGER DE 2005 À 2014

Année	Soins de santé et contrôles médicaux*	Incapacité temporaire	Prestations familiales	Rentes AT-MP	Pensions d'invalidité	Pensions de vieillesse	Allocations de retraite complémentaire	Allocations veuvage et décès	TOTAL
2005	289 797 251	20 614 992	14 676 816	135 267 183	32 657 151	3 011 481 970	1 115 576 308	24 423 703	4 644 495 375
2006	338 638 481	19 289 207	13 257 753	134 703 100	31 095 066	3 610 687 291	1 180 576 243	19 422 283	5 347 669 423
2007	298 025 802	19 580 635	14 091 336	164 796 734	27 975 811	3 898 135 198	1 306 877 620	17 845 650	5 747 328 786
2008	322 007 048	19 714 569	13 736 323	177 028 389	30 506 094	4 064 466 416	1 358 020 175	15 543 682	6 001 022 695
2009	266 672 606	20 414 451	14 459 199	182 415 910	28 391 525	4 103 959 744	1 424 584 101	14 047 823	6 054 945 359
2010	395 791 024	18 571 260	13 774 629	183 670 962	24 673 187	4 269 767 635	1 511 623 921	16 041 553	6 433 914 173
2011	407 094 534	19 347 353	13 811 139	170 756 799	25 169 753	4 394 815 166	1 550 079 776	16 361 937	6 597 436 458
2012	583 189 944	16 767 976	14 521 596	160 066 778	24 860 038	4 546 611 414	1 535 493 094	15 795 330	6 897 306 171
2013	525 260 227	16 043 891	15 264 554	163 804 677	22 248 814	4 624 811 288	1 545 267 424	21 792 085	6 934 492 961
2014	820 822 570	16 407 648	14 680 035	160 451 065	23 366 665	4 669 808 042	1 730 631 283	25 880 193	7 462 047 502
2005 À 2014	4 247 299 487	186 751 981	142 273 382	1 632 961 598	270 944 105	41 194 544 164	14 258 729 946	187 154 239	62 120 658 902
<i>Tx d'évolution annuel moyen (2005/2014)</i>	12,3%	-2,5%	0,0%	1,9%	-3,7%	5,0%	5,0%	0,6%	5,4%

[*] Depuis 2011, le montant indiqué en «Soins de santé et contrôles médicaux» comprend, en plus des montants remboursés par le Cleiss, les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements)

Les versements de prestations à l'étranger sont passés de 4,64 à plus de 7,46 milliards d'euros en 10 ans, soit une augmentation moyenne de 5,4 % par an.

Milliards d'euros



Ce graphique ainsi que l'historique permettent de faire les observations suivantes :

- une stabilité incontestable dans la répartition des paiements selon les différents types de prestations entre 2005 et 2014 ;
- les tendances à la hausse comme à la baisse concernent toujours les mêmes prestations : Incapacité temporaire et pensions d'invalidité diminuent chaque année de 2,5 % (et plus) en moyenne. En revanche, soins de santé, pensions de vieillesse, allocations de retraite complémentaire et rentes AT-MP connaissent le phénomène inverse et augmentent en moyenne de 2 à 12,3 % annuellement, avec une dynamique particulièrement élevée des soins de santé.
- enfin, prestations familiales et allocations (veuvage et décès) sont restées quasi stables sur la période.

